



Communiqué de presse

Brive le, 22 décembre 2020

Grippe aviaire : les particuliers sont invités à confiner leurs poules



Les **particuliers détenteurs de volailles et gibiers à plumes** ont eux aussi leur rôle à jouer pour contrer la grippe aviaire. Ils ont en effet **l'obligation de les protéger et de les déclarer**.

L'influenza aviaire a resurgi. La souche H5N8 est inoffensive pour l'homme, mais **hautement pathogène** pour les volatiles. Alors l'apparition de plusieurs cas en France a conduit, le 17 novembre dernier, le ministre de l'Agriculture à classer l'ensemble du territoire national en "risque élevé". Les professionnels, pour qui un seul cas détecté équivaut à l'abattage de toutes les bêtes, sont évidemment en première ligne, mais des mesures de prévention pèsent également sur les particuliers pour éviter que leurs animaux ne soient en contact avec des oiseaux migrateurs potentiellement contaminés par le virus.

Concrètement deux types d'obligation s'imposent aux particuliers : **les protéger et les déclarer** (voir le document du ministère un peu plus bas). Les particuliers doivent enfermer les volailles dans leurs poulaillers ou les **protéger** par un filet. Même prudence pour leur alimentation : nourriture et eau doivent être à l'intérieur. Elle ne doit effectivement pas être accessible pour éviter que les oiseaux sauvages s'arrêtent, mangent et fasse leur besoin. Parce que c'est comme ça que la grippe aviaire se transmet. Ensuite, il suffit de marcher ou de rouler dans les fientes pour répandre le virus. Il est indispensable de penser à :

- protéger les stocks d'aliments des oiseaux sauvages.

- nettoyer régulièrement matériel et poulailler en se protégeant de toute contamination (utilisation de vêtements dédiés lavés régulièrement ou désinfectés, sans oublier l'indispensable lavage des mains après tout contact avec les volatiles).
- limiter également l'accès au poulailler et à l'enclos aux seules personnes indispensables à leur entretien.-
- **surveillez** aussi quotidiennement l'état de santé des animaux. En cas de mortalité anormale, **contacter** sans délai un vétérinaire ou la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP au 05 87 01 90 42.

Les particuliers qui ne savent souvent pas qu'ils ont aussi l'obligation de se signaler en mairie, et ce depuis 2006 par arrêté préfectoral. Ils doivent en effet déclarer tout volaille et autres oiseaux captifs au Service d'hygiène et santé, 2 rue Berlioz en utilisant le **formulaire de déclaration Cerfa 15472*02**. Vous pouvez **joindre le SHS au 05.55.24.03.72**.

Enfin, rappelons à tous qu'il faut éviter de fréquenter les zones où se posent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. Toute découverte d'un cadavre d'animal sauvage doit être signalée sans délai à la DDCSPP (05.87.01.90.42) ou à un vétérinaire. Ne déplacez surtout pas le cadavre.

Le service départemental de l'Office nationale de la biodiversité (ONB), chargé, avec la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze (FDC19), de coordonner la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR) rappelle par ailleurs, qu'indépendamment du contexte actuel de grippe aviaire, la découverte de cadavres d'animaux sauvages doit leur être signalé (FDC19 au 05 55 29 95 75 et ONB au 05 55 26 48 15).